

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARIAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Elections consulaires ; convocation des électeurs ; deuxième tour de scrutin ; arrêté unique du préfet. — Elections consulaires ; extranéité ; preuve ; intérêt ; quittance du capital donnée sans réserve ; présomption de libération ; preuve contraire. — Privilèges ; frais de justice ; séquestre judiciaire ; frais d'exploitation. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Transport par chemin de fer ; avarie ; responsabilité. — Cour d'appel de Dijon (1^{re} ch.) : Faillite de la Caisse d'Escompte de Laval et C^e ; Chalon ; action en responsabilité contre le conseil de surveillance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Un mari battu par sa femme ; coups et blessures ayant occasionné la mort.
JUSTICE MILITAIRE. — 3^e Conseil de guerre (séant à Paris) : Affaire Mekarski ; un Polonais commissaire de police ; perquisitions ; vols ; arrestation illégale ; pillage de l'hôtel de la princesse d'Essling et du couvent des Carmélites.
TRAGÉDIE DU JURY. — CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 9 mai 1874, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Fère-en-Tardenois (Aisne), M. Moucelot (Charles-Etienne), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Legrand, décédé ; — du canton de Sisteron (Basses-Alpes), M. Tardieu, juge de paix de Seyne, en remplacement de M. Provansal, décédé ; — du canton de Mouthoumet (Aude), M. Delpey, juge de paix de Ginestas, en remplacement de M. Malavialle, décédé ; — du canton de Ginestas (Aude), M. Nogués, ancien juge de paix, en remplacement de M. Delpey, qui est nommé juge de paix de Mouthoumet ; — du canton de Villefranche (Aveyron), M. Soulié (François-Henri-Léon-Hippolyte-Marie), en remplacement de M. Alben, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Villefranche ; — du 6^e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Marin, juge de paix du canton ouest de Toulon, en remplacement de M. Lisbonne ; — du canton ouest de Toulon (Var), M. Vaillant, avocat, ancien suppléant du juge de paix du canton sud d'Aix, en remplacement de M. Marin, qui est nommé juge de paix du 6^e canton de Marseille ; — du canton nord d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Brès, juge de paix de Brignoles, en remplacement de M. Bellier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3) ; — du canton de Brignoles (Var), M. Mourret, ancien juge de paix, en remplacement de M. Brès, qui est nommé juge de paix du canton nord d'Aix ; — du canton de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. Rolland (Antoine), en remplacement de M. Deleuil ; — du canton de Château-Renaud (Bouches-du-Rhône), M. Pin, juge de paix d'Annot, en remplacement de M. Julien ; — du canton de Fayence (Var), M. Michel, juge de paix d'Eygues, en remplacement de M. Guinet ; — du canton d'Eygues (Bouches-du-Rhône), M. Guinet, juge de paix de Fayence, en remplacement de Michel ; — du canton de Salon (Bouches-du-Rhône), M. Blanchard, juge de paix de Cuers, en remplacement de M. Gimoin ; — du canton de Cuers (Var), M. Gimoin, juge de paix de Salon, en remplacement de M. Blanchard ; — du canton de Bléré (Indre-et-Loire), M. Mallard (Eugène), avocat, en remplacement de M. Michel, démissionnaire ; — du canton de Chalais (Charente), M. Grataud, suppléant du juge de paix de Villefagnan, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge de paix à Aubeterre ; — du canton d'Allègre (Haute-Loire), M. Maurin, juge de paix de Saint-Julien-Chapteuil, en remplacement de M. Grellet, décédé ; — du canton de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), M. Nicolas (Pierre-Régis), en remplacement de M. Maurin, qui est nommé juge de paix d'Allègre ; — du canton de Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. Fosse, suppléant actuel, en remplacement de M. Sevin, qui a été nommé juge de paix à Artenay ; — du canton de Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. Giboin-Ducheylard (François), en remplacement de M. Babilie, démissionnaire ; — du canton de La Canouge (Lozère), M. Consantins (Edouard), maire de Saint-Germain-du-Teil, conseiller général, en remplacement de M. Durand, décédé ; — du canton de Loiron (Mayenne), M. Soyer, juge de paix de Beaufort, en remplacement de M. Lemonnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) ; — du canton de Beaufort (Maine-et-Loire), M. Escolan, juge de paix de Saint-Méen, en remplacement de M. Soyer, qui est nommé juge de paix à Loiron ; — du canton de Commerce (Meuse), M. Toussaint, juge de paix d'Anceville, en remplacement de M. Ardouin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) ; — du canton de Maurom (Morbihan), M. Carfantan, juge de paix de Louvigné-du-Désert, en remplacement de M. Bouvier ; — du canton de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), M. Périn, juge de paix de Guichen, en remplacement de M. Carfantan, qui est nommé juge de paix à Maurom ; — du canton de Guichen (Ille-et-Vilaine), M. Robert, suppléant actuel, en remplacement de M. Périn, qui est nommé juge de paix à Louvigné-du-Désert ; — du canton de Guiscard (Oise), M. Radde (Pierre-Louis-Germain), en remplacement de M. Contant, décédé ; — du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), M. Merle (Marie-Charles-Henri), en remplacement de M. Guyot, qui a été nommé juge de paix à l'Isle-Adam ; — du canton d'Amance (Haute-Saône), M. Carteron, juge de paix de Saint-Amand, en remplacement de M. Bard ; — du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher), M. Bobineau, juge de paix de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Carteron, qui est nommé juge de paix à Amance ; — du canton de Saint-Hilaire (Charente-Inférieure), M. Chebrou (Pierre), ancien greffier, en remplacement de M. Bobineau, qui est nommé juge de paix à St-Amand ; — du canton de Montconis (Saône-et-Loire), M. Chandelux (Marc-Antoine), en remplacement de M. Feuriet, qui a été nommé juge de paix à Boège ; — du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), M. Renard, juge de paix de Clefmont, en remplacement de M. Bonnetain, qui a été nommé juge de paix de Montceau-les-Mines ; — du canton de Clefmont (Haute-Marne), M. Doré, juge de paix de Fontaine-Française, en remplacement de M.

Renard, qui est nommé juge de paix de Mont-Saint-Vincent ; — du canton de Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. Daudance (Charles), maire de Savigny, en remplacement de M. Doré, qui est nommé juge de paix de Clefmont ; — du canton de Fresnes Saint-Mamès (Haute-Saône), M. Maitrebert (François-Xavier), licencié en droit, en remplacement de M. Chiffert, qui a été nommé juge de paix à Combeau-Fontaine ; — du canton nord de Versailles (Seine-et-Oise), M. Peert, juge de paix de Boissy-Saint-Leger, en remplacement de M. Toussaint, démissionnaire ; — du canton de Celles (Deux-Sèvres), M. Vidal (André-Victor), en remplacement de M. Lévrier ; — du canton de Pernes (Vaucluse), M. Vincent (Paul-Prosper), en remplacement de M. Gardes ; — du canton de Mareuil (Vendée), M. Mondon, suppléant du juge de paix de Châtelleraut, en remplacement de M. Deshayes, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) ; — du canton de Challans (Vendée), M. Garet (Charles), adjoint au maire de Noirmoutiers, en remplacement de M. Palvadeu ; — du canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), M. Cramouzaud (Jean-Baptiste-François), maire, conseiller général, suppléant actuel, en remplacement de M. Courronnet, non acceptant ; — du canton d'Aix-les-Bains (Savoie), M. Terrot-Desrozes, ancien juge de paix, en remplacement de M. Depommié, qui a été nommé juge de paix à Moutiers.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Crécy-sur-Serre (Aisne), M. Turquin (Charles-François-Elzéar), maire, membre du conseil général ; — du canton de Chantelle (Allier), M. Bidet (Jean-Antoine-Alphonse), ancien greffier ; — du canton d'Attigny (Ardennes), M. Guérin (Charles-Gustave) ; — du canton d'Aix (Ariège), M. Fournier de Savignac (Charles-Jean-François-Henri-Aimé), maire ; — Du 3^e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Blanchard (Jules-Auguste), avocat, docteur en droit, ancien suppléant ; — du canton de La Roquebrun (Cantal), M. Laveyrie (Pierre-Eugène-Denis), notaire ; — du canton de Beaulieu (Corrèze), M. Brunie (Armand-Antoine), ancien avoué ; — du canton de Plouaret (Côtes-du-Nord), M. Corson (Louis-Marie), maire de Plouvez-Moëdec ; — du canton d'Excideuil (Dordogne), M. Dufrais (Pierre), ancien suppléant ; — du canton de Pontaudemer (Eure), M. Delarue (Ferdinand-Marcel), avoué ; — du canton d'Alzon (Gard), M. Foby (David-Louis-Hippolyte), adjoint au maire ; — du canton sud-est de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Petit (Louis-Marie), avocat ; — du canton de Neuilly-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), M. Fennebresque (Pierre-Gervais) ; — du canton d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Breton (Joseph-Adrien), notaire démissionnaire ; — du canton de Delval (Loire-Inférieure), M. de La Haye Jousseul (Louis-Marie), maire, conseiller général ; — du canton de Beaugency (Loiret), M. Denizet (François-Gabriel-Philippe), ancien notaire ; — du canton de Latronquière (Lot), M. Clamagrand (Léon-Adrien) ; — du premier canton d'Aggen (Lot-et-Garonne), M. Montels (Jean-Abel), avocat, docteur en droit ; — du canton de Verzy (Marne), M. Charpentier (Nicolas-Hilaire), maire de Verzenay ; — du canton de Guer (Morbihan), M. Vallée (Hyacinthe-Marie-Désiré) ; — du canton nord de Douai (Nord), M. Allard (Edouard), avocat ; — du canton de Buxy (Saône-et-Loire), M. Berthault (François-Frédéric) ; — du canton de Montvilliers (Seine-Inférieure), M. Leseur (Victor-Honoré) ; — du canton de Gournay (Seine-Inférieure), M. Quéneuil (François-Parfait), agréé au Tribunal de commerce ; — du canton de Rozoy (Seine-et-Marne), M. Decante (Céleste), maire de Courpalais ; — du canton de l'Isle-d'Albi (Tarn), MM. Armengaud (François-Marie) et Célarié de Belfort (Paul-Etienne-Eugène) ; — du canton de Montaigny (Tarn-et-Garonne), M. Cabrit (Jean-Joseph-Alexandre), notaire.

M. le Garde des sceaux vient de prendre l'arrêté suivant :

Vu les dépêches en date des 29 janvier et 24 mars 1874, par lesquelles M. le procureur général près la Cour de cassation Renouard demande, au nom de la Cour, l'impression de la table analytique des arrêts rendus par la section criminelle de la Cour de cassation, du 1^{er} janvier 1857 au 31 décembre 1873, préparée par MM. Emile Duchesne, greffier de la section criminelle, et Albert Duchesne fils, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Sur le rapport de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces (M. Gast),

Considérant que la continuation de la table du bulletin criminel de la Cour de cassation publiée en 1857, et comprenant les arrêts rendus jusqu'au 31 décembre 1856, est réclamée pour le service des Cours et Tribunaux ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. La table des arrêts insérés au bulletin criminel de la Cour de cassation du 1^{er} janvier 1857 au 31 décembre 1873, rédigée par MM. Duchesne père et fils, sera imprimée et publiée dans le plus court délai par l'Imprimerie nationale.

Art. 2. MM. les directeurs des affaires criminelles et des grâces et de l'Imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la chancellerie, le 13 avril 1874.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : Octave DEPEYRE.

L'exécution de cet important ouvrage, qui a demandé à ses auteurs plusieurs années de travail, répond à un besoin qui se faisait depuis longtemps sentir. Les magistrats chargés de la justice criminelle y puiseront des renseignements précieux, qui auront pour conséquence une application exacte de la loi criminelle et éviteront des cassations qui deviennent de plus en plus fréquentes.

Nous savons que le travail est complètement terminé et que, depuis quelque temps déjà, les auteurs l'ont livré en grande partie à l'Imprimerie nationale ; il fait suite à l'ouvrage en cinq volumes publié par M. Duchesne en 1857, et dont l'arrêté de M. le garde des sceaux fait mention.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 11 mai.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — CONVOCATION DES ÉLECTEURS. — DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN. — ARRÊTÉ UNIQUE DU PRÉFET.

La loi du 21 décembre 1871 sur les élections des membres des Tribunaux de commerce ne mentionnant pas, ainsi que le faisait le décret du 22 octobre 1870, la nécessité d'une convocation des électeurs pour le second tour de scrutin, on ne saurait considérer comme nulles, à raison de l'inaccomplissement de cette formalité, les opérations électorales auxquelles a donné lieu le résultat du premier tour.

La publication de l'arrêté préfectoral portant convocation pour le premier tour suffit, nul n'étant censé ignorer la disposition légale en vertu de laquelle la réunion des électeurs a lieu de plein droit à la huitaine suivante, dans le même local et à la même heure, si un deuxième tour est nécessaire.

Et l'application de ce principe s'impose particulièrement dans le cas où, après avoir indiqué la date, l'objet et le lieu de l'assemblée, l'arrêté de convocation a, comme dans l'espèce, averti les électeurs que, s'il échait de recourir à un deuxième tour de scrutin, il y serait procédé huit jours après.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemaud et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi du sieur Simon et autres électeurs de l'arrondissement communal de Blois contre un arrêté de la Cour d'appel d'Orléans, du 24 janvier 1874, qui a repoussé leur demande en annulation de l'élection consulaire ayant eu lieu à Blois, le 4 du même mois. — M^e Bozérien, avocat.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — EXTRANÉITÉ. — PREUVES.

Si la nationalité française est la condition nécessaire de l'électorat et de l'éligibilité consulaires, il ne suffit pas d'alléguer vaguement l'extranéité d'un électeur pour provoquer nécessairement, sur ce point, de la part des Tribunaux, un sursis, et de la part du ministère public, des investigations ou une enquête.

Un arrêt a pu, en conséquence, rejeter de plano comme non fondée une demande en annulation d'une élection consulaire, en constatant qu'aucune preuve, aucun document de nature à établir l'extranéité des électeurs dont la qualité était contestée, n'ont été fournis par les demandeurs, qui sont restés à cet égard, dans les termes d'une pure assertion.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Tristram et autres électeurs de l'arrondissement commercial de Dunkerque, contre un arrêté de la Cour d'appel de Douai, du 26 janvier 1874, rejetant leur demande en annulation de l'élection qui a eu lieu à Dunkerque, le 4 du même mois de janvier. — M^e Duboy, avocat.

INTÉRÊTS. — QUITTANCE DU CAPITAL DONNÉE SANS RÉSERVE. — PRÉSUMPTION DE LIBÉRATION. — PREUVE CONTRAIRE.

La disposition de l'article 1908 du Code civil, aux termes de laquelle « la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération », ne contient-elle pas une présomption absolue, excluant la preuve contraire ?

Et s'il est vrai que l'article 1352 du même Code permette d'opposer l'aveu judiciaire aux présomptions légales, la combinaison des deux dispositions ne s'oppose-t-elle pas à ce que l'on voie un aveu détruisant la présomption de libération établie par l'article 1908, dans cette déclaration faite par le débiteur devant le Tribunal de première instance : qu'il ne prétendait pas avoir payé les intérêts moratoires qui lui étaient réclamés, mais soutenait que son créancier lui en avait fait remise et l'en avait par là libéré ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif et conformément aux conclusions du même avocat général sur le premier point, du pourvoi du sieur Baudet contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 2 juillet 1873, rendu au profit de l'administration des Domaines. — M^e Mazeau, avocat.

PRIVILÈGES. — FRAIS DE JUSTICE. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — FRAIS D'EXPLOITATION.

Doit-on considérer comme frais de justice ayant droit au privilège établi par l'article 2101, n^o 1, du Code civil, les frais faits par un séquestre judiciaire pour l'exploitation de la propriété confiée à sa garde ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Puissan et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la société anonyme du Crédit foncier colonial contre un arrêt de la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en date du 4 juillet 1873, rendu au profit de la Banque de la Réunion et autres défendeurs. — M^e Sabatier, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 25 avril.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ.

Si, en matière de transports successifs, le commissionnaire

intermédiaire qui a reçu les marchandises sous réserves peut être actionné en réparation des avaries par le propriétaire, sans que celui-ci ait à prouver la faute de l'intermédiaire, ce dernier étant présumé responsable, cette présomption ne prive pas l'intermédiaire du droit de prouver que l'avarie était antérieure à la réception sous réserves, et de se décharger ainsi de sa responsabilité.

Il est fondé, dans ce but, à faire valoir les moyens de défense qui appartiennent aux autres transporteurs auxquels il s'est substitué, et qui sont de nature à faire rejeter la demande du propriétaire des marchandises.

Le 9 juin 1871, quatorze wagons contenant des haricots, lentilles etc., sont expédiés de Romanshorn (Suisse) à MM. Lambert, à Paris ; ils ne parviennent à Belfort que le 28 juin ; ils séjournent, dans cet intervalle, sur le chemin de fer d'Alsace-Lorraine ; ils arrivent à la Villette, à Paris, le 3 juillet ; il est alors reconnu que pour la plus grande partie, la marchandise est tellement avariée qu'il est nécessaire de l'enfourer par mesure de salubrité, et que le surplus est plus ou moins endommagé.

MM. Lambert refusent de prendre livraison et assignent la compagnie du Chemin de fer de l'Est en paiement de 6,625 francs pour prix de la marchandise ; demande en garantie par la compagnie de l'Est contre la direction impériale des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine, et demande en sous-garantie par cette dernière contre la compagnie du Central-Suisse.

Jugement par défaut du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juillet 1872, qui accueille la demande et les recours successifs ; et sur l'opposition, jugement du même Tribunal du 22 octobre 1872, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des renseignements pris, que le 4 juin 1871, un sieur Dreyfus, de Zurich, a expédié à l'adresse de Lambert frères, un wagon de haricots ;
« Attendu qu'à l'arrivée, la marchandise était tellement avariée par la mouille qu'il fut impossible d'en prendre livraison ;

« Qu'en l'état, il y a lieu de dire que la compagnie des Chemins de fer de l'Est doit être tenue à en payer la valeur ; que le Tribunal fixe, à raison des moyens d'appréciation qu'il possède, à la somme de 6,615 fr. 90 c. ;
« Sur la demande de la compagnie des Chemins de fer de l'Est, en garantie contre la compagnie des Chemins de fer de l'Alsace-Lorraine ;

« Attendu que la compagnie des Chemins de fer de l'Est soutient, à l'appui de sa demande en garantie, que les marchandises étaient complètement avariées quand elle s'est substituée à la compagnie des Chemins de fer de l'Alsace-Lorraine ;

« Mais attendu qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de cette alléguation ; qu'elle a pris charge de la marchandise, sans protestation ni réserve ; qu'en l'état, sa demande en garantie ne saurait être accueillie ;
« Déboute la compagnie des Chemins de fer de l'Est de son opposition au jugement dudit jour, 3 juillet dernier ;

« Déclare la compagnie des Chemins de fer de l'Est mal fondée en sa demande en garantie contre la compagnie d'Alsace-Lorraine, l'en déboute ;

« Condamne la compagnie des Chemins de fer de l'Est, par les voies de droit, en tous les dépens. »

Appel par la compagnie des Chemins de fer de l'Est, et demande en garantie, par cette compagnie, contre l'Alsace-Lorraine, et en sous-garantie d'abord, par celle-ci, contre le Central-Suisse, et ensuite par le Central-Suisse contre la compagnie du Chemin de fer du Nord-Est-Suisse.

Sur les plaidoiries de M^{es} Durieu, pour l'appelant ; Leven, pour M. Lambert ; Weber, pour l'Alsace-Lorraine ; de Montfleury, avoué du Central-Suisse (le Nord-Est-Suisse faisant défaut), et sur les conclusions de M. l'avocat général Buffard, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que les frères Lambert ont assigné la compagnie des Chemins de fer de l'Est en réparation du préjudice résultant de l'avarie d'une certaine quantité de marchandises qui leur ont été expédiées au mois de juin 1871, par un sieur Dreyfus de Zurich, et qui leur ont été remises par ladite compagnie des Chemins de l'Est, qui les avait elle-même reçus à la gare de Belfort, après leur passage successif par les voies du Nord-Est-Suisse, du Central-Suisse et de l'Alsace-Lorraine ; et que, par suite de l'action principale des frères Lambert, lesdites compagnies d'Alsace-Lorraine, du Central-Suisse et du Nord-Est-Suisse, ont été mises en cause par diverses demandes en garantie qu'elles ont respectivement formées.

« Sur la demande principale des frères Lambert,
« Considérant que si, en matière de transports successifs, un voiturier ou commissionnaire intermédiaire qui a reçu des marchandises sans réserve, peut être actionné en réparation des avaries par le propriétaire des marchandises sans que ce propriétaire ait à prouver la faute de l'intermédiaire, et si ce dernier est présumé responsable, cette présomption ne met pas obstacle à ce qu'il puisse se décharger de toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire demandeur en démontrant que l'avarie était antérieure à la réception qu'il a faite des marchandises, et qu'elle n'a pu se produire pendant qu'il en était chargé ;

« Considérant, en fait, que les marchandises, objet du procès, et qui consistaient en lentilles, haricots et malt, ont été expédiées de Zurich, le 9 juin 1871 ; qu'elles sont parvenues à la compagnie française de l'Est, en gare de Belfort, le 28 juin 1871 au soir, et qu'elles ont été dès le 30 juin, dirigées sur Paris où elles arrivaient en gare de la Villette, le 2 juillet 1871, même avant l'expiration des délais réglementaires ;

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 6 juillet 1871 par le commissaire de surveillance administrative des Chemins de fer de l'Est, qu'une certaine quantité de haricots, contenue dans des sacs, était dans un état complet de putréfaction produit, sans nul doute, suivant le rédacteur du procès-verbal, par une mouille ancienne, et que l'enfouissement immédiat a dû être ordonné par mesure de salubrité ;

« Considérant que les constatations établissent d'une

manière certaine que la cause de l'avarie et l'avarie elle-même étaient antérieures au 28 juin, date de la réception des marchandises par la compagnie de l'Est, et qu'elles n'ont pu se produire pendant le court délai de leur détention par cette compagnie; qu'elle est donc fondée à en décliner la responsabilité, et que c'est à tort que les frères Lambert ont intenté leur action contre elle;

« Considérant, alors même qu'on admettrait, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que la compagnie de l'Est peut être responsable vis-à-vis des frères Lambert, par le seul fait de la prise en charge des marchandises, qu'elle trouverait encore dans les faits de la cause les éléments nécessaires pour repousser l'action dirigée contre elle;

« Considérant que lorsqu'un transport est effectué par diverses compagnies, leur obligation vis-à-vis du propriétaire des objets transportés doit être assimilée à celle d'un mandataire vis-à-vis de son mandant, et que les diverses compagnies sont au regard du mandant et dans leurs rapports entre elles des mandataires substitués; d'où il résulte que le mandant a une action qu'il peut exercer directement et indistinctement contre un quelconque des mandataires substitués; mais qu'en ce cas, le mandataire ainsi actionné peut, de son côté, opposer directement au mandant les exceptions et les moyens de défense qui appartiennent aux autres mandataires auxquels il a été substitué;

« Considérant que, dans l'espèce, la compagnie des Chemins de l'Est est substituée à la compagnie d'Alsace-Lorraine; que cette dernière compagnie, mise en cause par une demande en garantie, a produit des moyens de défense opposables aux frères Lambert, et que la compagnie de l'Est peut utilement invoquer; que la compagnie d'Alsace-Lorraine établit, en effet, qu'à l'époque où elle a reçu les marchandises destinées aux frères Lambert elle se trouvait dans des conditions exceptionnelles, qui étaient la conséquence de la guerre encore récente; qu'elle était tenue d'employer tous ses moyens d'exploitation, conformément à des ordres supérieurs, pour le transport des troupes et du matériel auquel donnait lieu, d'une part, le rapatriement de l'armée française, d'autre part, l'évacuation de l'armée allemande; que, par suite, elle avait prévenu le public qu'elle ne pouvait fournir des baches pour les wagons de marchandises et qu'elle ne pouvait garantir les délais de transport; que dès lors ceux qui ont accepté ces conditions d'expédition, en présence de faits de force majeure dont ils avaient connaissance, ne sont pas fondés à réclamer la garantie ordinaire due pour les avaries;

« Considérant, en outre, que les marchandises expédiées de Zurich aux frères Lambert étaient par leur nature susceptibles de fermentation; qu'elles ont été, pour la plus grande partie, placées dans des wagons à claire-voie, où elles ont subi les atteintes de l'humidité; que c'est à cette cause, jointe aux délais du transport, que l'avarie doit être imputée; mais qu'en raison des faits de force majeure ci-dessus indiqués, la compagnie d'Alsace-Lorraine ne pouvait en être responsable;

« Considérant que la compagnie de l'Est est fondée à invoquer les mêmes moyens pour repousser l'action des frères Lambert;

« Considérant que cette action n'étant pas admise, il est sans objet de statuer sur les diverses demandes récursoires en garantie qui concernent les compagnies d'Alsace-Lorraine, du Central-Suisse et du Nord-Est-Suisse;

« En ce qui touche les dépens:

« Considérant que les frères Lambert, ayant à tort intenté leur demande principale contre la compagnie de l'Est, doivent en supporter les dépens, et aussi ceux auxquels ont donné lieu les diverses demandes en garantie qui ont été nécessitées par l'action principale;

« Par ces motifs,

« Met les appellations et ce dont est appel au néant; infirme les décisions des premiers juges; émendant décharge la compagnie des Chemins de fer de l'Est des dispositions et condamnations prononcées contre elle au principal, et déclare la demande des frères Lambert mal fondée; les en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes récursoires en garantie et sous garantie qui concernent la compagnie d'Alsace-Lorraine, du Central-Suisse et du Nord-Est-Suisse;

« Ordonne la restitution des amendes;

« Condamne les frères Lambert aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause. »

COUR D'APPEL DE DIJON (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Neveu-Lemaire, premier président.

Audiences des 23, 24 et 29 avril.

FAILLITE DE LA CAISSE D'ESCOMPTE DE LAVALLETTE ET C^e, A CHALON. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Le 10 avril 1872, la caisse d'Escompte de Chalon-sur-Saône, dirigée par M. de Lavallette, gendre de M. Daron, député à l'Assemblée nationale, fut déclarée en faillite.

M. de Lavallette, ayant pris la fuite, a été condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Saône-et-Loire.

Le passif était énorme et l'actif presque nul. Les rapports du conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires ayant été satisfaisants jusqu'au dernier moment, le syndic et quelques créanciers de la faillite engagèrent, contre les membres du conseil de surveillance, une action en responsabilité.

Par jugement du 27 mai 1873, le Tribunal de commerce de Chalon prononça les condamnations suivantes: Henry-Philibert Soucelyer, avoué, 20,000 francs; Henry-Druard, banquier, membre du conseil général, 20,000 francs; Louis Tondut-Moissonet, juge au Tribunal de commerce, 7,000 fr.; Claude-Etienne-Nicolas Menand-Copreaux, négociant, 7,000 francs; Naltet-Menand, négociant, 7,000 francs; Philibert Langeron, négociant, 7,000 francs; Pierre Daron, député, 3,000 francs; Firmin Guyénot, négociant, 3,000 francs; Gabriel Forêt-Ponsard, propriétaire, 3,000 francs; Pierre Favre dit Cadet, négociant, 3,000 francs; Gras-Picard, conseiller municipal, 2,000 fr.; et Georges Tetterey, 2,000 francs.

Total des condamnations, 92,000 francs.

Sur l'appel de toutes les parties, l'affaire revint devant la Cour de Dijon.

M^{rs} d'Azincourt, Fremiet, Roignot, Ally, Massin et Lambert, ont soutenu l'appel des membres du conseil de surveillance. Ceux-ci, disent-ils, ont apporté à leur contrôle tous les soins et toute la vigilance qu'il était possible d'attendre d'hommes absorbés par d'autres devoirs et par d'autres affaires. Ils ont été trompés par le gérant, qui a fait preuve d'une grande habileté pour dissimuler ses coupables manœuvres. Tout le pays y a été trompé comme eux. Leur bonne foi n'est pas contestée: ils sont, en effet, les premières victimes de la faillite.

M^e Pinard, avocat du Barreau de Paris, plaide pour les créanciers et les syndics de la faillite, et demande la confirmation du jugement sur la question de responsabilité, et l'élevation du chiffre des dommages-intérêts, alloués par le jugement:

A l'audience du mercredi 29 avril, M. le procureur général Robinet de Cléry a donné ses conclu-

sions. Après avoir rappelé quelle est la mission de la justice dans les affaires où s'agit la responsabilité des conseils de surveillance, M. le procureur général a continué ainsi:

Les conseils de surveillance tiennent leur mission du libre suffrage des actionnaires; ils la tiennent des statuts qui sont la règle de son mandat; mais, suivant une expression très-juste de la Cour de cassation, ils la tiennent aussi et surtout de la loi. Si l'on ne voyait dans un conseil de surveillance qu'un mandataire ordinaire, discutant sa responsabilité avec son mandant, on se tromperait étrangement. Le législateur l'a investi d'une mission plus haute; il l'a placé, comme une sentinelle vigilante pour signaler l'ennemi qui, favorisé par l'incertitude, la connivence ou la cupidité des administrateurs d'une société, chercherait à se glisser dans la place.

Il est bien, en effet, comme le soldat aux avant-postes, chargé de voir et d'écouter. On ne lui demande pas d'être une force suffisante pour arrêter le mal; on ne lui demande pas d'indiquer la meilleure route à suivre, la plus sage détermination à prendre, on lui demande seulement de ne pas quitter son poste, de ne pas se laisser endormir ou distraire un seul instant. Quand il a donné l'éveil, quand il a averti du péril ceux qui ont le droit de compter sur lui, son devoir est rempli. A d'autres alors incombe la responsabilité d'un désastre.

Mais quand, au contraire, l'édifice d'une prospérité apparente s'écroule tout à coup, quand les victimes entraînées par cette chute et meurtries sous ses ruines constatent que le sol était depuis longtemps miné, que le principe de cette destruction avait pénétré jusqu'au cœur de la place, que les fondements sur lesquels reposait leur sécurité avaient été sapés, n'est-il pas bien naturel que, comme une armée livrée par surprise à son ennemi, elles se demandent:

Que faisait donc la sentinelle? Que faisait le conseil de surveillance?

Aussi je propose à votre examen une double question, dans laquelle je place la solution du procès: Que devait faire le conseil de surveillance? Qu'a-t-il fait? Que devait-il faire?

Et d'abord, si vous le permettez, avant de consulter la loi, je vous dirai: Consultez vos consciences.

Je n'ai pas besoin de savoir si c'est le droit commun, le Code civil, la loi de 1836 ou celle de 1867 qui est applicable. Toutes ces prescriptions n'ont-elles pas leurs racines dans un axiome de droit naturel, presque vulgaire à force d'évidence?

Quand on a accepté une mission, on la remplit.

Cette réponse de la conscience, je la trouve formulée avec une grande énergie dans tous les arrêts qui ont statué sur des poursuites de cette nature.

M. le procureur général fait ici une analyse complète et rapide de la jurisprudence.

Puis, il rappelle quelles sont, d'après le texte des lois de 1836 et de 1867, les obligations du contrat de surveillance.

Il doit, dit-il, pendant le cours de l'année et à des époques indéterminées, vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Il doit, en outre, une fois par an, à l'assemblée générale des actionnaires, faire un rapport sur les propositions de dividendes faites par le gérant et signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il a reconnues dans les inventaires.

M. le procureur général met en regard de ces prescriptions de la loi et des statuts, l'infirmité du contrôle des membres du conseil de surveillance de la caisse d'Escompte à Chalon. Aux bonnes résolutions des premiers mois, succède rapidement une négligence sans excuse. Les réunions n'ont plus lieu qu'à de rares intervalles, les procès-verbaux ne sont pas signés. A la fin, ils ne sont même plus rédigés. Cependant les appels de fonds se multiplient; un dernier versement est encore fait en décembre 1871, trois mois avant la faillite.

Chaque année des intérêts sont payés, des dividendes sont distribués, la part du gérant est faite dans les bénéfices.

Des bénéfices, quand il n'y a jamais eu que des pertes dont la progression augmente en même temps que l'incertitude du conseil! Elles s'élèvent dès la première année, en 1857, à 1,596 francs; en 1863, à un demi-million; en 1867, à un million; en 1869, à deux millions et demi; en 1871, à trois millions; en 1872, à trois millions et demi.

La catastrophe arrive. La veille du dépôt du bilan, les membres du conseil de surveillance se réunissent une dernière fois:

« N'ayez pas de regret, leur dit Lavallette, toutes les vérifications que vous auriez faites seraient restées sans résultat, car mes mesures étaient trop bien prises pour vous permettre de rien découvrir. »

Cet impudent langage ne révèle même pas leur énergie; ils le laissent s'enfuir, se réfugier à l'étranger, où il brave depuis lors les recherches de la justice.

M. le procureur général examine en détail ce qui constitue les fautes lourdes de ces étrangers surveillants. Il montre à la Cour, à l'aide des livres de la Banque, combien il était facile de constater les erreurs frauduleuses des inventaires.

Puis il repousse une fin de non-recevoir opposée à l'action des syndics.

L'organe du ministère public aborde ensuite la discussion des responsabilités individuelles. Tous ne sont pas responsables, au même degré, et dans la même mesure.

Suivant l'arrêt de Lyon du 11 juillet 1873, la responsabilité de chacun doit être envisagée, en égard à la durée de son mandat, à l'époque où il a été appelé à le remplir, à sa participation plus ou moins active et à la spécialité des connaissances qu'il mettait au service du conseil et de la société.

M. le procureur général applique ces règles aux personnes actionnées.

Après ces remarquables conclusions que nous regrettons de ne pouvoir donner en entier, la Cour a rendu, à son audience du 7 mai, un arrêt portant à 400,000 francs la somme allouée aux créanciers, laquelle somme sera fournie par chacun des membres du conseil de surveillance, dans les proportions suivantes:

MM. Soucelyer, 90,000 francs; Druard, 90,000 francs; Langeron, 30,000 francs; Naltet-Menand, 30,000 francs; Tondut-Moissonet, 30,000 francs; Menand-Copreaux, 30,000 francs; Daron, 30,000 francs; Guyénot, 15,000 francs; Forêt-Ponsard, 15,000 francs; Favre, 15,000 francs; Gras-Picard, 15,000 francs; Tetterey, 10,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE

Présidence de M. Revault.

Audience du 5 mai.

UN MARI BATTU PAR SA FEMME. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Dans le mois de novembre 1871, Joseph Triquet, cultivateur en la commune de Billé, épousa Joséphine-Anne-Marie Tropic, âgée de dix-neuf ans. Triquet était, dit-on, d'un caractère facile et doux; sa femme était aigre, méchante et vindicative. La bonne harmonie ne dura pas longtemps dans le ménage, qui fut bientôt troublé par des discussions et des voies de fait.

Triquet fatigué de ces scènes qu'il attribuait en partie à l'influence mauvaise de sa belle-mère, la veuve Tro-

pée, exigea la cessation de la vie commune. Il obtint qu'elle lui louât sa ferme, lui vendit son mobilier et qu'elle se retirât dans une maison séparée.

Le ménage ne fut pas plus heureux après le départ de la veuve Tropic. Le mari reprochait à sa femme de donner à sa mère l'argent et les produits de la ferme; la femme reprochait à son mari de s'enivrer, de dépenser follement son argent. La veuve Tropic, désireuse d'éloigner son gendre, conseilla, au mois d'octobre 1873, une séparation de corps à l'amiable qui, malheureusement, ne fut pas réalisée.

Le dimanche 8 février 1874, il s'éleva, entre les époux, une querelle qui aboutit aux suites les plus funestes.

Triquet avait serré 200 francs dans le tiroir de son armoire. Le dimanche matin, ayant besoin de cette somme pour une acquisition, il ouvrit le tiroir et n'y trouva plus que 150 francs. Il prit cet argent pour le cacher. Lorsque Joséphine Tropic, vers deux heures de l'après-midi, s'aperçut que son mari avait pris l'argent, elle entra en fureur. « Tu me la rendras, lui dit-elle, ou je ne te lâcherai pas. » Triquet sortit et courut se réfugier chez son voisin Machard. Sa femme, armée d'un bâton, l'y suivit et s'élançant sur lui: « Tu ne veux pas me rendre l'argent, dit-elle, il faudra que l'un de nous y passe. » Puis elle saisit son mari par ses vêtements avec tant de violence que, pour le dégrader, Machard fut obligé de déchirer ses vêtements, dont les morceaux restèrent dans les mains de la femme. Triquet s'échappa.

Vers quatre heures, sa femme, le retrouvant dans la cour de leur maison, lui réclama de nouveau l'argent et lui porta un coup de poing sur la tête. Plus tard, elle l'enferma dans leur grange d'où il ne put s'échapper qu'en forçant la porte, et elle lui lança un morceau de bois à la tête au moment où il sortait, en répétant: « Tu vas me donner l'argent ou je vais recommencer. »

Le soir, Joséphine Tropic alla coucher chez sa mère. Le lendemain matin, vers sept heures, elle poursuivit encore son mari et lui lança un morceau de bois qui l'atteignit derrière la tête, en criant: « Tu veux aller à Fougères, voilà pour te pousser. »

Le mardi, Triquet fut passer la journée chez son frère, qui demeure aussi dans la commune de Billé.

Le mercredi matin, suivant le propre récit de l'accusée, entre cinq et six heures, elle réclama de nouveau l'argent à son mari, qui était dans son lit. « Si tu ne veux pas me le rendre, dit-elle, tu vas encore gèber. » Sur son refus, elle saisit alors un morceau de bois placé près de la cheminée et assena trois ou quatre coups sur la tête de son mari qui était couché, retourné du côté du mur. Triquet se souleva et, se tournant vers sa femme: « Tu m'as blessé bien dur, » dit-il; il se plaignit bientôt du froid, se leva et se rendit, vers six heures et demie, chez son voisin Machard. Il pria la femme Machard d'aller chercher ses parents et un prêtre, parce que sa femme venait de lui faire des blessures dans la tête. Il ajouta ce détail, contesté par l'accusée, qu'il aurait été frappé pendant son sommeil. Vers huit heures, il perdit connaissance. Sa femme, avertie de l'état alarmant de son mari, refusa de le voir, et se borna à répondre: « Je voudrais qu'il fût déjà mort! »

A midi on transporta Triquet à son domicile. Lorsque le médecin arriva vers trois heures, il trouva le blessé sans connaissance, assis sur une chaise. Quatre plaies existaient sur la tête, qui était pendante et couverte de sang coagulé. Triquet fut déshabillé et couché sur son lit. Il mourut à onze heures du soir, sans avoir recouvré connaissance.

Les médecins chargés de faire l'autopsie ont constaté que la mort a été déterminée par une fracture multiple du crâne, une contusion du cerveau et un épanchement de sang intra et extra-crânien.

La veuve Triquet reconnaît que, le 8 février, elle a porté des coups à son mari, et que, le 11 au matin, saisissant, sous l'empire de sa colère, un morceau de bois placé près de la cheminée, elle l'a frappé trois ou quatre fois et lui a fait des blessures beaucoup plus graves qu'elle ne le voulait. Le matin même du crime, quelque temps après la scène, il est appris qu'elle est allée se confesser au curé de Billé, puis faire ses aveux au maire de la commune.

Le morceau de bois dont s'est servi l'accusée figure parmi les pièces à conviction. C'est un morceau de bois très dur, assez mince à l'une de ses extrémités, mais beaucoup plus gros à l'autre, et qui, brandi par une main violente, doit produire l'effet d'une massue.

L'accusée est une petite femme, presque délicate, au teint rosé. On ne soupçonnerait pas, en la voyant, de quelles violences elle est capable.

M. de Lesquers, substitut du procureur général, a développé les charges de l'accusation dirigée contre cette femme qui, dit-il, n'a point eu pitié de son mari mourant et qui ne saurait en réclamer pour elle aujourd'hui.

M^e Hamard, défenseur de la femme Tropic, après avoir discuté la question de préméditation, a réclame l'indulgence du jury pour sa jeune cliente, jeune mère d'un tout petit enfant et qui bientôt le sera de nouveau d'un autre, qui naîtra dans les prisons.

M. le Président a fait ensuite un rapide et impartial résumé des débats.

Le jury, après vingt minutes de délibération, rapporte un verdict affirmatif et admet les circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Joséphine Tropic, veuve Triquet, à dix années de travaux forcés; mais elle ajoute qu'à l'expiration de sa peine, elle ne sera point soumise à la surveillance de la haute police.

JURIDICTION MILITAIRE.

III^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Paris)

Présidence de M. Sautereau, colonel d'état-major.

Audience du 11 mai.

AFFAIRE MEKERSKI. — UN POLONAIS COMMISSAIRE DE POLICE.

— PERQUISITIONS. — VOLS. — ARRESTATION ILLÉGALE. — PILLAGE DE L'HÔTEL DE LA PRINCESSE D'ESSLING ET DU COUVET DES CARMÉLITES.

L'accusé est un homme d'une trentaine d'années. Sa figure est peu sympathique; son visage est pâle et maigre, son front est fuyant. Il baisse les yeux d'une façon hypocrite lorsqu'il répond aux questions de M. le président.

Interrogé, il déclare se nommer Jules Mekerski, ingénieur, trente ans, né à Clermont-Ferrand.

M. le commandant Romain occupe le siège du ministère public.

M^e Wallon est au banc de la défense.

Le rapport nous fait connaître les faits suivants:

Mekerski, qui, comme son nom l'indique, est polonais, s'était fait incorporer, pendant le siège, dans le bataillon des chasseurs de Neuilly. Le 2 janvier 1871, arrêté sous l'inculpation de vol au préjudice de l'habitant, il fut écroué à la prison militaire du Cherche-Midi, d'où il ne sortit que le 20 mars, quand la commune ouvrit les prisons. Sitôt hors de prison, il courut offrir ses services aux chefs de l'insurrection, dont l'accès lui fut facilité par l'intervention de sa sœur, connue sous le pseudonyme de Paule Menck. Nommé délégué en province, il se rendit à Auxerre et à Troyes, puis en Belgique, où il se mit en rapport avec d'autres délégués de la Commune de Paris à l'étranger. De retour à Paris, il fut chargé,

comme délégué à la sûreté générale, de faire des réquisitions et des perquisitions. Enfin, le 10 mai, il fut installé comme commissaire de police du quartier de l'Europe.

Les crimes reprochés à Mekerski sont les suivants:

1^o Perquisition chez M. Opigez Gagin. — L'attention de l'inculpé se porta sur la riche maison de confections de M. Opigez Gagin, rue Richelieu, 83, dont il avait employé d'un sieur Spuller, dont la guerre, il était de serrurerie est installée dans une cour attenante à la maison Opigez.

Le 11 mai, vers quatre heures de l'après-midi, il se fit précéder d'une quinzaine de fédérés armés, qui envahirent les appartements sous prétexte d'arrêter M. Gagin et son fils, et de chercher des armes. Mekerski arriva environ une heure après. Se disant appartenir à la préfecture de police, il se mit à fouiller dans les meubles et, sur les instances de la femme Spuller, qui avait, paraît-il, sur l'accusé une certaine influence, qui avait, da à se retirer, emportant seulement les lettres du sieur Gagin. L'inculpé ne nie pas avoir fait une perquisition chez le sieur Gagin. Il prétend seulement n'y avoir point joué le rôle principal.

2^o Perquisitions et pillage de l'hôtel de la comtesse d'Essling. — Le 13 mai, à deux heures de l'après-midi, l'accusé, se disant délégué de la Commune, accompagné du commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, de deux officiers et de dix fédérés du 69^e bataillon, se présenta à 8, rue Jean Goujon, à l'hôtel de Mme la princesse d'Essling, sous prétexte d'y rechercher des caisses d'argenterie marquées aux armes de l'Empereur. L'inculpé avait amené avec lui un serrurier pour ouvrir les portes et un expert pour inventorier les valeurs; il parcourut tous les appartements, il fouilla les caves, et trouvant qu'on n'ouvrait pas les portes assez vite, et ouvrit une avec un marteau. On s'empara d'une petite caisse de bijoux et de douze couverts en argent. Ces objets précieux furent mis sur un plateau et portés dans la loge de la concierge où l'on s'occupa de faire un inventaire, pour placer le tout sous scellés dans l'office de la princesse, moins la boîte de bijoux qui avait disparu. On se partagea des conserves; une partie du vin fut bu sur place, l'autre partie fut emportée au dehors. Le 19, les pièces d'argenterie furent envoyées à la préfecture de police. Le pillage dura jusqu'au 21; cependant il est établi que l'accusé n'a assisté au pillage que le premier jour, le 13, de deux à sept heures.

3^o Arrestations. Réquisitions. Pillage du couvent des dames Carmélites. — Le 17 mai 1871, entre 9 et 10 heures du soir, 200 fédérés envahirent le couvent des dames Carmélites, situé avenue de Messine, 23, puis ils firent à coups redoublés à la porte principale. Quand la sœur tourière eut ouvert, l'accusé, portant une écharpe rouge comme commissaire du quartier, pénétra violemment dans le couvent avec ses agents et cinquante fédérés. Pendant trois heures, le pieux asile des religieuses fut à la merci des bandits. Mekarski, qui s'était fait donner toutes les clés, fouilla toutes les chambres, ouvrit toutes les armoires et toutes les caisses de la maison. Il alla dans la sacristie, prit un calice, quelques dentelles et d'autres objets de valeur qu'il mit sous clef dans une pièce au rez-de-chaussée. Ayant laissé des gardes en faction, il descendit, entre deux et trois heures du matin, emportant dans une corbeille toutes les clés de l'intérieur, et se fit accompagner par la sœur tourière dans la grande chapelle où il confisqua les objets du culte qu'il trouva, et où, avec les fédérés, il se livra à toutes sortes de profanations. De plus, il mit en arrestation l'aumônier, M. l'abbé Lecompte, qui fut retenu chez lui jusqu'au lendemain dans la journée, gardé par une sentinelle, qui avait l'ordre de faire feu s'il tentait de s'évader.

Les fédérés volèrent à l'aumônier douze obligations du chemin de fer du Simplon et une cinquantaine de francs.

A six heures du matin seulement Mekarski et ses acolytes se retirèrent, laissant dans le couvent un poste important pour garder les objets pillés; mais il garda les valeurs de M. l'aumônier, qui ne furent jamais restituées à ce dernier.

Il est donc établi que, du 11 au 18 mai, l'accusé a dirigé trois pillages, dont deux dans d'autres quartiers que celui de l'Europe, dont il était le commissaire de police.

Après la lecture du rapport, M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez été commissaire de police sous la Commune; en cette qualité, et auparavant comme délégué de la préfecture de police, vous avez présidé à des perquisitions, notamment dans la maison Gagin, rue Richelieu? — R. Je n'ai présidé à ces perquisitions; j'y ai assisté.

D. Vous avez participé au pillage de l'hôtel de la princesse d'Essling. De nombreux objets précieux ont disparu, et vous êtes accusé de complicité de vol? — R. Je n'ai rien détourné.

D. Avez-vous connaissance, notamment, d'une miniature représentant une femme décollée, qui a disparu dans le pillage? — B. Non, mon colonel.

D. On a pillé aussi les caves de l'hôtel? — R. Je ne sais; nous étions nombreux; il est possible qu'il y ait eu des soustractions.

D. Enfin, vous étiez l'un des complices? — R. J'ai empêché le pillage, autant qu'il était possible.

D. Vous entendez tout à l'heure les dépositions des témoins, qui contredisent vos affirmations. Le 6 mai, n'avez-vous pas envoyé chercher un serrurier rue Fontaine Saint-Georges, et ne vous a-t-il pas accompagné au couvent des Carmélites? Quel était le but de votre mission? — R. Nous devions arrêter deux vicaires.

D. Vous étiez porteur d'un mandat? — R. Oui.

D. Quand vous vous êtes présenté au couvent, vous portiez une écharpe rouge? — R. Oui, mais je ne l'ai jamais pas trop, car j'ai failli être fusillé avec.

D. Qu'avez-vous fait au couvent? — R. Nous avons d'abord frappé violemment aux portes; comme je savais que le presbytère était à côté du couvent, je me disais: Le bruit va donner l'éveil aux deux vicaires; ils pourront s'échapper. Je n'avais qu'un but: sauver ces messieurs.

D. Qu'avez-vous fait à la sacristie? — R. J'en ai fait enlever un calice, pour éviter une profanation.

D. Dans la chapelle, vous et vos fédérés vous vous êtes livrés à toutes sortes de profanations? — R. Non, mon colonel, je n'ai rien fait; je suis catholique et Polonais.

D. La perquisition a duré toute la nuit? — R. Oui.

D. Vous avez arrêté l'abbé Lecompte? — R. Oui; mais aussi j'ai protégé.

D. Dans les derniers jours, vous vous êtes échappé de Paris? — R. Oui, je suis parti par le chemin de fer de Strasbourg et je me suis réfugié en Suisse.

D. Vous sentiez que la lutte devenait impossible? — R. Assurément; aussi j'avais donné à certains membres de la Commune le conseil de se retirer.

D. Vous êtes revenu ensuite à Paris, sous le nom de Malicorne? — R. Voici ce qui se passa: En Suisse, j'étais d'un nouveau système de fusil. Je demandai au ministère de la guerre de vouloir bien l'examiner. On me répondit que je pouvais venir à Paris où je pourrais le présenter. Comme mon invention n'est pas brevetée, je ne pouvais me faire représenter; je vins à Paris. Je fis des démarches auprès du général Dumont. Je ne me cachais pas; je me fis inscrire à différents hôtels sous mon vrai nom. Enfin, je fus arrêté à la préfecture de police.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.]

Femme Spuller, rue Richelieu, 83: Mekerski a fait une perquisition chez M. Gagin. Je lui ai fait des reproches, il a alors commandé à ses hommes de cesser de perquisitionner.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

Tout le monde sait que les ouvriers et ouvrières de la manufacture des tabacs sont fouillés à leur sortie de l'établissement. Il paraît que l'opération ne se fait pas toujours bien à fond, puisque la fille Lecavellée a pu, à diverses reprises, sortir de 12 à 15 kilos de tabac.

Du reste, elle cachait bien le tabac qu'elle emportait, à en juger par l'endroit où une fouilleuse lui a saisi quatre paquets, de 500 grammes chacun, qu'elle s'apprêtait à emporter.

Ceci se passait le 19 mars. Le même jour, on arrêtait, rue Saint-Dominique, un nommé Conti, porteur de 15 livres de tabac. Interrogé sur la provenance de ce tabac, il répondit qu'il le tenait de la fille Lecavellée, qui l'avait chargé de le vendre au prix de 3 fr. 50 c. la livre, et le tenait elle-même d'un surveillant de la manufacture, nommé Claverie.

On fait une perquisition chez Conti, où on ne trouve rien; on en fait une chez la fille Lecavellée, on trouve quatre paquets de tabac de 500 grammes chacun; enfin on en fait une chez Claverie, qui aboutit à zéro.

Cependant, spontanément, et encore aujourd'hui à l'audience, la fille Lecavellée a soutenu que Claverie, avec qui elle aurait eu plusieurs fois des relations intimes, l'avait chargée de vendre le tabac en question, au prix de 3 fr. 50 les 500 grammes, sur laquelle somme elle n'avait qu'une remise de 60 centimes.

Conti, traduit avec elle devant la justice pour complicité, est un marchand de meubles; il a vendu à sa coprovenue un petit canapé de 55 francs, un buffet de 35 francs, payables en tabac; il prétend qu'il en a reçu quinze livres en tout, et, au moment où on l'a arrêté, il se rendait à l'usine Cail pour attendre les ouvriers à leur sortie et leur offrir du tabac.

Il s'agit d'expliquer comment il a accepté en paiement, à raison de 3 fr. 50, du tabac qui vaut 6 fr. 50 c.; il prétend qu'il a demandé à sa cliente comment elle avait ce tabac, et qu'elle lui a répondu qu'un employé de l'administration, nommé Claverie, le lui donnait à vendre; et ce bon Conti d'ajouter qu'il n'a pas réfléchi aux conséquences.

Mais, on le voit, toujours le nom de Claverie revient; et, inculpé d'abord, puis mis hors de cause faute de preuves, le voilà obligé encore aujourd'hui, de se défendre devant l'accusation persistante de la prévenue.

Elle lui soutient qu'elle a eu des relations avec lui; elle lui cite notamment un dimanche matin où il est monté chez elle et lui a fait cadeau d'une chaîne en cuivre. « Prêt seulement, répond Claverie, pour une soirée où vous deviez aller, la preuve c'est que vous me l'avez rendue. — Non, monsieur, riposte la prévenue, c'est vous qui me l'avez redonnée, censé pour m'en donner une plus belle en échange. »

Enfin Claverie n'est pas poursuivi, n'insistons pas. En fait, la prévenue payait toutes ses acquisitions en tabac à fumer; elle payait jusqu'à sa blanchisseuse avec cette monnaie; c'est le mari de celle-ci, un vieux maçon d'une soixantaine d'années, qui raconte ce détail.

M. le président : Mais vous deviez bien savoir que les ouvriers de la manufacture des tabacs n'ont pas de tabac à donner comme cela en paiement.

Le témoin : C'est ma femme qui le recevait; les femmes, ça ne sait pas.

M. le président : Mais c'est vous qui le fumiez.

Le témoin : C'est un fait que je le fumais.

La fille Lecavellée a été condamnée à treize mois de prison et Conti, son marchand de meubles, à six mois. Tout cela pour avoir voulu se payer le luxe d'un canapé et d'un buffet.

Un incendie terrible a éclaté aujourd'hui dans la rue de Citeaux, dans les quartiers de Bercy et des Quinze-Vingt, au coin du faubourg Saint-Antoine.

Le feu a pris, vers cinq heures du soir, dans une forte cité ouvrière, située dans le passage Driancourt, au n° 29, de la rue de Citeaux. La cause de l'incendie est ignorée, mais les conséquences en sont effrayantes : six maisons, habitées par des ménages d'ouvriers, par des marchands de chiffons et des brocanteurs, ne sont plus qu'un monceau de cendres fumantes; un chantier de bois de sciage, le lavoir de l'abbaye, sont complètement détruits.

Les secours ont été organisés avec toute la promptitude désirable, mais ils n'ont pu lutter contre la violence des flammes, qui trouvaient un aliment trop facile dans les matières au milieu desquelles elles avaient pris naissance et dans la légèreté des constructions.

Plus de deux cents ménages d'ouvriers sont, à l'heure qu'il est, sans asile.

On a plusieurs autres malheurs à déplorer : un enfant aurait été brûlé; un locataire d'une des maisons incendiées aurait, au moment où il jetait par la fenêtre des hardes et des matelas, perdu l'équilibre et il se serait tué sur le pavé.

M. le préfet de police, M. Ansart, chef de la police municipale, MM. les commissaires de police Marcadé et Saget, des quartiers de Bercy et des Quinze-Vingts se sont rendus sur le lieu du sinistre.

Le service d'ordre était fait par de nombreuses escouades de gardiens de la paix, dirigées par des officiers de paix et par des détachements du 118^e de ligne, commandés par leurs officiers.

En résumé, les pertes matérielles sont considérables : le passage Driancourt, le passage Brunet et l'impasse Duinoit, sont complètement détruits.

Un grand nombre de malheureux incendiés ont été recueillis à l'hôpital Saint-Antoine qui, lui-même, a été un moment menacé.

Hier matin, vers quatre heures, le nommé Beaulieu, concierge rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, a fait connaître aux gardiens de la paix du troisième arrondissement que sa femme venait de se donner la mort en se coupant la gorge avec un rasoir. D'après son récit, Beaulieu se serait levé, un soir, d'après son récit, Beaulieu se serait levé, un peu avant quatre heures, du lit où il était couché avec sa femme, et se serait rendu au cabinet d'aisances. De retour dans sa loge, il aurait trouvé sa femme debout, près de la porte tenant encore à la main le rasoir avec lequel elle venait de se frapper. Il l'aurait prise dans ses bras et portée sur le lit, où elle aurait expiré quelques instants après sans avoir articulé une parole. S'habillant alors à la hâte, Beaulieu serait venu jusqu'au poste de la mairie pour prévenir les agents, mais il n'aurait osé entrer dans le poste, et serait revenu chez lui prévenir, à

ce moment seulement, M. le docteur E..., qui demeure dans la maison.

Les explications embarrassées et l'attitude troublée de Beaulieu, qui vivait paraît-il en mauvaise intelligence avec sa femme, ont déterminé le commissaire de police à le mettre en état d'arrestation. Cet homme, malgré les soupçons qui pèsent sur lui, s'est renfermé dans un système de dénégations complet; il s'est contenté de répondre qu'il avait perdu la tête et ne se souvenait de rien. Après un premier interrogatoire, il a été écroué au Dépôt.

Rue Lecourbe, 14, le sieur B..., âgé de soixante ans, menuisier, a tenté de se donner la mort dans sa chambre en se portant un coup de couteau dans la région du cœur. Ce malheureux s'est fait une profonde blessure et, après un premier pansement, a été transporté à l'hôpital dans un état désespéré. On ignore les motifs de cet acte de désespoir.

Des passants ont trouvé dans les fossés des fortifications, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. La mort, qui remonte à trois jours environ, paraissant être le résultat d'un crime, le corps de l'enfant a été envoyé à la Morgue, pour y être soumis à l'autopsie.

Ce matin, boulevard Suchet, des militaires du 41^e de ligne ont trouvé, gisant sur le talus des fortifications, près du bastion 64, le corps d'un individu ayant le cou profondément coupé et la tête à moitié séparée du tronc. Ils se sont empressés d'avertir le commissaire de police du quartier, M. Gaudet, qui a procédé aussitôt à une enquête.

Il résulte de ses investigations que le défunt a dû se donner lui-même la mort à l'aide d'un rasoir à manche blanc qu'on a retrouvé près de lui, dans l'herbe, à portée de sa main; on a trouvé dans les vêtements du suicidé plusieurs cartes portant l'adresse suivante : « Duchef, marchand tailleur, rue Maubeuge, 42. »

Le cadavre a ensuite été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

YONNE (Auxerre). — Jeudi dernier, cinquante-six individus, prévenus du délit de chasse, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre, présidé par M. Réthif.

Voici les circonstances qui avaient amené ce procès gigantesque, dit le journal l'Yonne :

Dans ces derniers temps, comme les sangliers inquiétaient les gens de Sacy, ces derniers résolurent d'organiser une battue dans les bois de Niry, qui paraît-il, sont le refuge ordinaire de ces fureurs d'emblaves, lesquels, si les Prussiens n'existaient pas, seraient certainement les plus forts mangeurs de pommes de terre de la création.

Mais, pour faire une battue, il faut se mettre d'accord avec les règlements, se pourvoir des autorisations nécessaires, et surtout... ne pas tuer de chevreuils en chassant le sanglier, et surtout encore, ne l'oublions pas, on ne saurait trop se défier de l'intervention des locataires de la chasse, protecteurs naturels de tout gibier qui gîte dans leurs bois.

En somme, une cinquantaine de condamnations ont été prononcées. Trois jeunes prévenus, âgés de quinze ans, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. Tous les autres ont été condamnés à 50 francs d'amende, confiscation des fusils et solidairement aux dépens.

Le meurtrier, plus ou moins volontaire, du chevreuil, Jean-Baptiste Dison, a été, lui, condamné à 100 francs d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — James Godwin, âgé de vingt-sept ans, comparait devant la Cour Centrale Criminelle comme accusé d'avoir volontairement donné la mort à sa femme, Louisa Godwin.

Il a pour défenseur, M^e Sleight.

Suivant l'usage de la procédure criminelle anglaise, M. le président lui demande s'il entend plaider coupable ou non coupable.

Godwin, avec un grand calme : Je déclare que je suis coupable.

Le président Cleasby : Comprenez-vous la portée de votre déclaration en vous reconnaissant coupable d'avoir volontairement donné la mort à votre femme ?

Godwin : J'ai fait ce que vous dites.

Le président : Comprenez-vous les conséquences de votre aveu sur une semblable accusation ?

Godwin, avec sangfroid : Je les connais : c'est la mort.

M. Sleight : J'ai été chargé par les shériffs de défendre l'accusé. Après ce qui vient de se passer, je ne vois pas autre chose à faire que de demander au président s'il a lu toutes les dépositions, reçues, et se rappeler qu'il n'y a aucune charge directe contre l'accusé. Il n'y a que sa déclaration et l'espoir qu'il avait manifesté, après l'acte commis, que sa femme n'avait pas succombé.

Le président : J'ai pris connaissance de toutes les dépositions, et c'est après cela que j'ai demandé à l'accusé s'il se reconnaissait coupable.

Godwin : J'ai dit oui, et je le dis de nouveau.

M. Avory demande à Godwin s'il a quelque chose à dire sur la condamnation qui va intervenir ?

Godwin : Absolument rien.

Le président, après s'être couvert : Godwin, vous vous êtes reconnu coupable de meurtre, et vous avez ainsi affranchi le jury du pénible devoir de déclarer votre culpabilité.

Il n'y a rien, dans votre affaire, qui permette de penser que vous avez agi avec préméditation, et je pense que vous avez agi sous l'influence de la colère, puisque, cette colère passée, vous avez manifesté des regrets de votre action. Mais quand on cède à la colère, la loi assimile cela à la préméditation, et le fait est qualifié meurtre. Préparez-vous donc à entendre la sentence que je vais prononcer, et pour l'exécution de laquelle il vous sera donné un délai pour vous repentir. Employez bien le temps qui vous sera laissé, car l'exécution aura certainement lieu.

Cela dit, le président condamne Godwin à la peine de mort. Le condamné se retire sans se départir du calme et du sangfroid qu'il a montrés pendant cette audience.

M. E. Greffier, conseiller à la Cour de cassation, vient de publier une troisième édition de son *Traité des cessions et des suppressions d'offices*.

Le but que s'est proposé l'auteur dans cet ou-

vrage a été d'offrir un manuel purement pratique aux titulaires d'offices qui veulent résigner leurs fonctions et aux candidats qui aspirent à les remplacer. M. Greffier indique aussi aux magistrats les formes à suivre pour l'instruction des affaires concernant la transmission et la cession des offices.

Dans cette nouvelle édition se trouve l'indication des plus récentes décisions émanées soit de la Chancellerie, soit du Conseil d'Etat, sur les matières qui ont été l'objet du travail de M. Greffier.

La faveur, avec laquelle le public a accueilli les deux premières ne fera certainement pas défaut à cette troisième édition, que recommandent à tous le nom et l'autorité de l'auteur.

A partir du 1^{er} juin prochain, l'étude de M^e Heurtey, syndic de faillites, sera transférée de la rue Mazarine, 68, à la rue Bonaparte, 134.

Bourse de Paris du 11 Mai 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	89 43	89 83	—	—
id. fin courant.	89 50	89 63	—	—
4 1/2 0/0 compt.	85 23	85 23	—	—
5 0/0 1872 c...	94 25	94 20	—	—
id. fin courant.	94 37 1/2	94 43	—	—
Banque de Fr.	3880	3870	—	—

ACTIONS

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	543
Crédit agricole.	432 50
Crédit foncier colonial.	285
Crédit fonc. de France.	798 75
Société algérienne.	367 50
Crédit lyonnais.	—
Crédit mobilier.	290
Société générale.	532 50
Charentes.	338 75
Est.	491 25
Paris-Lyon-Méditerranée.	846 25
Midi.	615
Nord.	1036 25
Orléans.	811 25
Ouest.	—
Docks Saint-Ouen.	430
Gaz (C ^e Parisienne).	697 50
C ^e Immobilière.	—
Transatlantique.	217 50
C ^e imp. des Voitures.	263 75
Suez.	382 0
Mobilier espagnol.	389
Chemins autrichiens.	713
Luxembourg.	250
Lombards.	308 75
Nord de l'Espagne.	—
Romains.	78 75
Saragosse.	277 50
Omnibus de Paris.	630

OBLIGATIONS

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	217 50
Ville, 1855-60, 3 0/0.	442 50
— 1863, 4 0/0.	438
— 1869, 3 0/0.	294 50
— 1871, 3 0/0.	266
Cr. F ^o Obl. 4,000 3 0/0.	—
— 500 4 0/0.	417
— 500 3 0/0.	429
Obl. 500 4 0/0, 63	427 50
Obl. comm. 3 0/0	365
Charentes.	253 50
Ardennes.	278 50
Est, 3 0/0.	458 75
— 3 0/0.	275 25
Lyon, 5 0/0.	1000
Lyon, 3 0/0.	281 50
Méditerranée, 3 0/0.	487
1852-55, 3 0/0.	387 50
Paris-Lyon-Médit.	282
Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—
Midi.	233
Nord, 3 0/0.	277 25
Orléans 1842, 3 0/0.	282 50
Ouest 3 0/0.	—
— 3 0/0.	276 75
Suez.	447 50
Lombard, 3 0/0.	250
Nord de l'Espagne.	191
Saragosse à Pampelune.	—
Romains.	190

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA VENDÉE

ÉMISSION DE

36,000 OBLIGATIONS

Rapportant 15 francs d'intérêt

Payables les 1^{er} avril et 1^{er} octobre

REMBOURSABLES A 500 FRANCS

(Autorisée par Décision ministérielle du 17 juin 1873)

PRIX D'ÉMISSION : 235 FRANCS

PAYABLES COMME SUIV :

30 fr. en souscrivant ;
50 le 30 mai 1874, après la répartition ;
75 le 1^{er} août 1874 ;
50 le 15 septembre 1874, contre la remise des titres définitifs, soit nominatifs, soit au porteur, au choix des souscripteurs.
Le coupon à échoir le 1^{er} octobre 1874 sera reçu en déduction du dernier versement.
Les souscripteurs pourront anticiper leurs versements, avec bonification d'un escompte de 6 0/0 l'an.
Les versements en retard seront passibles d'une retenue calculée à raison de 6 0/0 l'an.
En tenant compte de l'intérêt couru depuis le 1^{er} avril et de la bonification d'intérêt sur les sommes versées, le prix de ces obligations ressort net à 229 fr. 19, rapportant 15 francs d'intérêt annuel; soit un placement à 6 51 0/0.
Le réseau des Chemins de fer de la Vendée se compose de 660 kilomètres, sur lesquels 300 kilomètres sont en exploitation, et 50 kilomètres de Chalon à Tours, seront terminés dans les premiers mois de l'année 1875.
Le réseau de la Vendée, le plus important, avec celui des Charentes, de tous ceux qui aient été concédés en dehors des six grandes compagnies, traverse sept départements des plus riches du centre et de l'ouest de la France. — Depuis la concession de la ligne de Tours à Montluçon, ce réseau met l'Océan en communication avec le Chemin de fer de Lyon et avec tout le midi de la France.

GARANTIE DES TITRES

300 kilomètres en exploitation ;
50 kilomètres en voie d'achèvement ;
24,000 actions, représentant un capital de 12 millions, sur lesquelles il reste à verser..... 3,600,000 fr. »
Subventions et remboursements
par l'Etat..... 20,030,000 »
La compagnie de la Vendée est, de toutes les compagnies françaises, celle qui a le plus étendu son réseau de chemins de fer, et qui a le plus faibles intérêts d'emprunt; le nombre des obligations émises jusqu'à ce jour ne s'élevant qu'à 83,000.
Ses obligations sont cotées aux Bourses de Paris, Lyon et Marseille.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE Les 11 et 12 mai 1874

Au siège social de la Compagnie, 13, rue Lafayette, à Paris, et, sur la ligne, dans ses gares et stations ;
Au Crédit agricole, 17 et 19, rue Neuve-des-Capucines, à Paris ;
A la Société des Dépôts et Comptes Courants, 2, place de l'Opéra, à Paris ;
A la Société générale de Crédit industriel et commercial, 72, rue de la Victoire, à Paris.
Et en province, dans les Succursales et chez les Correspondants de ces deux établissements, qui sont chargés du paiement des coupons des obligations de la compagnie, à leurs échéances, sans frais pour les obligataires.
On peut verser également à la Banque de France et dans ses Succursales au Crédit de la C^e des Chemins de fer de la Vendée ou des Etablissements ci-dessus désignés.

LA BANQUE PARISIENNE

5, Rue Saint-Georges, à Paris, TRANSMETTRA LES SOUSCRIPTIONS SANS FRAIS

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

M. le président : Avait-il des insignes ?
Le témoin : Je n'en ai pas vu.
L'accusé connaissait-il particulièrement M. Gagelin ?
D. Je ne le crois pas.
R. L'accusé a été employé de votre mari ? — R. Oui, monsieur.

Femme Pauline Bonivin, domestique chez M. Gagelin : Des fédérés ont envahi la maison que j'habite; ils ont demandé le fils de mon maître. Je leur ai répondu qu'il était en Angleterre. Mekerski cherchait des armes partout dans l'appartement.

D. Était-il le chef des fédérés ? — R. Je ne sais; j'étais trop émue.

D. Avait-il quelques insignes ? — R. Oui, une ceinture rouge.

D. Les fédérés n'ont-ils pas emporté des lettres de la maison Gagelin ? — R. Oui, mon colonel.

Faucher, concierge, rue Jean-Goujon, 8 : Le 13 mai, il est arrivé à l'hôtel dont je suis concierge trois personnes; l'une d'elles avait une écharpe rouge : c'était l'accusé. Il m'a demandé à ma femme. Comme j'étais alors sur le toit (on rit), il m'a reproché de faire, de là, des signaux aux Versaillais. « Comment voulez-vous, lui des signaux, que je fasse des signaux à cette distance ai-je répondu, que je fasse des signaux à cette distance de Versailles ? » Ils ont alors visité les appartements, celui du duc de Rivoli d'abord; ils ont volé son épée de député. Dans le fumoir, ils ont volé des pipes et des cigares. Ça été ensuite le tour des appartements de M. Lecuyer d'Attainville et de la princesse d'Essling. Ils sont descendus à la cave. Il y avait là des objets précieux appartenant à différents locataires. L'un d'eux, le général Wolf, m'avait recommandé surtout de veiller à la conservation d'un uniforme et d'une épée qu'il portait à Sedan. Ils n'ont pris que l'épée. Je la leur ai redonnée, car je savais que le général y tenait beaucoup, et ils me l'ont rendue.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'une des trois personnes était déléguée par la préfecture de police, et que ce délégué était un Polonais ? — R. Oui, en effet, j'ai entendu dire, à l'occasion de la disparition d'une miniature représentant la princesse d'Essling, à laquelle cette dernière tenait beaucoup, parce que la princesse était jeune à l'époque (on rit); j'ai entendu dire que Mekerski pourrait donner des renseignements là-dessus. C'est ainsi que j'ai su que l'un des trois individus était Polonais.

M. le commissaire du gouvernement : Est-ce que l'accusé, trouvant que la perquisition n'allait pas assez vite, n'a pas rassemblé lui-même les bijoux de la princesse sur un plateau ?

Le témoin : Cela est vrai.

L'accusé : Je n'ai pas fait disparaître la cassette à bijoux.

Marie Françoise, sœur tourière aux Carmélites : Le 17 mai, vers neuf heures du soir, deux cents fédérés sont venus au couvent. La supérieure a demandé au chef ses papiers. « Madame, vous ne les verrez pas, » a-t-il dit. Là-dessus, la mère-supérieure est allée avertir toute la communauté. On a enfin introduit les fédérés dans la maison. Tout a été visité par eux. Le commissaire de police a ouvert le tabernacle de l'autel de la chapelle; il y a pris le saint ciboire; il en a examiné l'intérieur, puis il a dit en riant : « Il faut goûter ce pain, voir quel goût cela a... » et il a mangé des hosties avec trois autres fédérés. Les communions ont pris les vases sacrés, et les ont cachés dans un endroit qu'on appelle le tour, et avant, ils ont fait devant le saint ciboire toutes espèces de genuflexions.

M. le président : Reconnaissez-vous Mekerski ?

Le témoin : Parfaitement.

D. L'accusé commandait-il les fédérés ? — R. Il me semble qu'un autre individu était plus maître que Mekerski.

M. l'abbé Lecompte (Nicolas), au château de Changy (Loire) : Un grand nombre de fédérés sont venus chez moi pour m'arrêter. L'accusé, qui paraissait les commander, ne m'a pas injurié; mais il m'a reproché d'être secrétaire de la confrérie de Saint-Vincent-de-Paul. Il s'est alors mis en fureur. Il a voulu me conduire en prison, mais l'un de ceux qui l'accompagnaient a déclaré qu'on ne pouvait le faire sans un ordre de l'Hôtel de Ville. Je fus gardé prisonnier chez moi pendant trois jours.

D. Ne vous a-t-on pas volé douze obligations du Simphon ? — R. Oui, et aussi douze pièces de 5 francs; je ne parle pas du vin, bien entendu, car beaucoup de fédérés étaient venus avec leurs enfants, et tout ce monde-là buvait.

L'accusé ne vous a-t-il pas dit : Au lieu d'être de la confrérie de Saint-Vincent-de-Paul, vous feriez mieux de faire du bien aux citoyens et aux citoyennes ? (On rit.) — R. Parfaitement, mon colonel.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le commandant Romain, commissaire du gouvernement, qui soutient l'accusation.

M^e Vallon présente la défense.

Le Conseil condamne Mekerski aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris le 16 mai 1874, sous la présidence de M. le conseiller Sevestre :

Jurés titulaires : MM. Gagnard, jardinier, rue de Montreuil, 2. — Damiron, marchand de vins en gros, boulevard Beaumarchais, 56. — Devaux, marchand de bois, rue Aubervilliers, 72. — Breugnot, notaire, rue de Paris, 97, à Pantin. — Rousseau, négociant en vins, rue de Poissy, 2. — Bileau, propriétaire, rue de Paris, 38, à Cligny. — Roulina, fabricant de boutons, rue Claude-Vellefaux, 8. — Camus, chapelier, rue de l'Ancienne-Comédie, 15. — Philpott, marchand de bois, rue Jean-Bologne, 15. — Delaterrère, manufacturier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41. — Aniérid, chef de bureau à la Cour des Comptes, rue des Missions, 13. — Barral, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80. — Blanchard, serrurier, rue Saint-Paul, 20. — Deschamps, instituteur, chaussée du Maine, 66. — Paymal, négociant en bois, quai de la Gare, 92. — Lavril, boulanger, rue de la Chapelle, 111. — Chantlin, horticulteur, avenue de Châtillon, 32. — Perrinelle, membre du conseil municipal, rue de Charenton, 149. — Fitremann, avoué, rue Saint-Honoré, 191. — Bourniche, marchand de vins en gros, rue Saint-Louis, 7, à Vincennes. — Hovelacque, propriétaire, rue des Sablons, 88. — Reulos, tanneur, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 29. — Chardon, imprimeur en taille douce, rue Garancière, 8. — Ferrand, propriétaire, rue Desprez, 2. — Drivet, ingénieur, boulevard de Reuilly, 39. — Baron, marchand de tissus, rue de la Banque, 16. — Groul, avocat, docteur en droit, rue des Grands-Augustins, 3. — Latroy, marchand de futailles, rue de la Gare, 18. — De Bouran, architecte, rue Albouy, 12. — Laroche, pharmacien, rue Miroménil, 29. — Rouillet de la Bouillière, banquier, propriétaire, rue de Lille, 103. — Moulin, rentier, rue Saint-Antoine, 90. — Passy, propriétaire, rue Labordère

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e LEGAVERE, avoué à Melun.
A vendre sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Melun, au Palais-de-Justice, le 22 mai 1874, 2 heures de relevée.
1^{re} Une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Dautry, canton de Nemours-en-Montois (Seine-et-Marne).
Sur la mise à prix de 23,000 fr.
2^e Une PROPRIÉTÉ, appelée RONET DE PREUILLY, située terroirs de Dautry et Egligny (Seine-et-Marne), d'une contenance de 184 hectares 40 ares 28 centiares.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
3^e Une MAISON, sise à Paris, rue Tiquetonne, 64.
Sur la mise à prix de 100,000 fr.
4^e Et une autre MAISON, sise aussi à Paris, rue de Viarmes, 12.
Sur la mise à prix de 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Melun : à M^e LEGAVERE et Despagnat, avoués ;
A M^e Aubergé, notaire ;
Au greffe du Tribunal civil où est déposé le cahier des charges ;
A Donnemarie-en-Montois : à M^e Lecomte, notaire. (6377)

MAISON ET DROIT AU BAIL

Etude de M^e ISIDORE ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1874, à deux heures, en deux lots.
1^{er} lot : d'une MAISON, sise à Paris, la Villette, rue de Joinville, 23.
Revenu : 6,050 fr.
2^e lot : du DROIT AU BAIL d'un terrain, ensemble les constructions élevées sur le susdit terrain, sis à Paris, la Villette, 23 et 23 bis.
Loyer annuel : 2,500 fr.
Revenu : 4,910 fr.
Mise à prix du 1^{er} lot : 20,000 fr.
Mise à prix du 2^e lot : 3,000 fr.
S'adresser :
A M^e ISIDORE ROCHE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
A M^e Desbladis, avoué ;
A M^e Carves, avoué ;
A M^e Lentaing, notaire ;
A M^e Place, rue Ventadour, 6. (6480)

TRIBUNAL DE MANTES (Seine-et-Oise).

MAISON A MANTES

Etude de M^e GODDE, avoué à Mantes.
Vente, par suite de faillite, en l'audience du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 3 juin 1874, heure de midi précis.
D'une grande et belle MAISON bourgeoise, avec jardin, serre, pièce d'eau et eaux de la ville, sise à Mantes, rue de la Madeleine.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :

1^{re} A M^e GODDE, avoué poursuivant, rue au Lait et rue de la Madeleine ;
2^e A M^e Petel, l'un des syndics, à Mantes, place du Marché-aux-Veaux ;
3^e Et au greffe du Tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. (6470)

MAISON A PARIS

Etude de M^e FRANCASTEL, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, successeur de M. Guény.
Vente au Palais-de-Justice, le 6 juin 1874, à deux heures.
D'une MAISON à Paris, rue Monge, 99.
Revenu brut actuel, environ 16,500 fr.
Location restant à faire, environ 4,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e FRANCASTEL, et à M^e Lamy, avoués. (6477)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 juin 1874, en deux lots qui pourront être réunis.
1^{re} D'une MAISON, sise à Paris, 190, rue Saint-Maur-Popincourt.
Produit brut, 8,310 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.
2^e D'une autre MAISON, sise même rue, n^o 192.
Produit brut, 2,090 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser :
A M^e Adrien TIXIER, avoué ;
A M^e Bourse, avoué ;
Et à M^e Jozon et De Madre, notaires. (6485)

TERRAIN A COURBEVOIE

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Rougemont, 4.
Vente aux criées de la Seine, le 21 mai 1874, à deux heures.
D'un TERRAIN sur lequel sont érigées deux petites constructions, sis à Courbevoie, lieu dit le Chemin de Becons.
Contenance, 4036 m. 36 c. environ.
Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser :
A M^e FOUSSIER, Clérion, Dechambre, avoués ;
Et à M^e G. Robin, notaire. (6448)

2 MAISONS A PARIS (BATIGNOLLES)

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Rougemont, 4.
Vente aux criées de la Seine, le mercredi 3 juin 1874, à deux heures.
1^{re} D'une MAISON à Paris (Batignolles), 85, rue Dulong.
Mise à prix : 40,000 fr.
Revenu brut, 6,050 fr.
2^e D'une MAISON à Paris (Batignolles), 87, rue Dulong.
Mise à prix : 100,000 fr.
Revenu brut, 16,675 fr.
S'adresser :
A M^e FOUSSIER et Leboucq, avoués. (6486)

DEUX MAISONS

Etude de M^e BRANCHE, avoué à Paris, avenue Victoria, 14.
Vente au Palais-de-Justice, le 3 juin 1874, de :
1^{re} Une MAISON, à Paris, quai de la Tourneville, 9 et 5, et boulevard Saint-Germain, 4.
Revenu par bail principal, 13,000 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.
2^e Une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, sise à la Varenne-Saint-Maur, avenue du Bac, lieudit les DEUX PAVILLONS ; libre de locations.

Contenance : 7,000 mètres environ.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser :
A M^e BRANCHE, Clérion, Em. Dubois, avoués, et Goupil, notaire ;
Et sur les lieux. (6479)

MAISON A LEVALLOIS-PERRET

Etude de M^e Edouard BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 3 juin 1874, à deux heures.
D'une MAISON, sise à Levallois-Perret, canton de Neuilly (Seine), rue Saint-Louis, 3.
Mise à prix : 90,000 fr.
Revenu : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Edouard BERTINOT ;
Et à M^e Marc, avoué à Paris. (6481)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 26, A ADJUGER, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1874, à midi. Revenu : 7,460 fr. — Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser à M^e GENTEN, notaire, boulevard de Strasbourg, 6. (6387)

MAISON A PARIS, rue Le Peletier, 43, A VENDRE, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 mai 1874. — Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser à M^e CORRAUD, notaire à Paris, r. Monsigny, 17, dépositaire du cahier des charges. (6388)

MAISON A PARIS (888 mètres) RUE BLEUE, 13 A vendre, s'ne ench., en la ch. des not., le 26 mai 1874. Revenu : 19,600 fr. — Mise à prix : 225,000 fr. S'ad. aux not. : M^e Dufour, D. Poissonnière, 13, et M^e Durant, Fg-St-Honoré, 64, dépos. de l'ench. (6482)

CHATEAU DU BOURGET A VENDRE sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 26 mai 1874. — Mise à prix : 100,000 fr. S'ad. à M^e Durant, not., à Paris, Fg-St-Honoré, 64. (6483)

ADJ. même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 2 juin 1874, par le ministère de M^e Masson, l'un d'eux, du CHATEAU DU TREMBLAY (ORNE) situé à Orgères, canton de Gacé, à 7 kil. de la station de Ste-Gauburge (ligne de Paris à Granville) Beau parc. — Ferme d'un produit de 3,800 fr. Cont. totale, 67 hect. — Mise à prix : 90,000 fr. S'ad. à M^e Masson, not., boul. Haussmann, 58, et à M^e Pichon, notaire à Ste-Gauburge (Orne). (6478)

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1874, d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, avenue Duquesne, à l'angle de la rue Ebbé, Cont. : 131 m. 72. — Mise à prix : 8,344 fr. 60. S'ad. aux not. M^e Delapalme, rue Aubert, 11, et Mocquard, r. de la Paix, 5, dépositaire de l'enchère. (6324)

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1874, d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, sise à Ville-d'Avray, rue de Marnes, 19 et 23. Cont. : 3031 mètres. — Mise à prix : 25,000 fr. S'ad. à M^e Mocquard, not. rue de la Paix, 5. (6325)

ADJ. même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 26 mai 1874, d'un

TERRAIN propre à bâtir, à Paris, rue de Basseville prolongée, entre la rue du Bac et la rue Chomet. Contenance : 329 m. 88. Mise à prix : 34,637 fr. 40. S'adresser aux notaires, M^e Delapalme, rue Aubert, 11, et M^e Mocquard, r. de la Paix, 5, dépositaire de l'enchère. (6460)

ADJ. même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 26 mai 1874, de 2 lots de TERRAIN, propre à bâtir, à Paris, rue Legendre, à proximité de l'avenue de Clichy.
1^{er} lot. Cont. 293 m. 99. — M. à prix : 23,519 fr. 20
2^e lot. Cont. 297 m. 46. — M. à prix : 23,796 fr. 80
S'ad. aux not. M^e Delapalme, r. Aubert, 11, et M^e Mocquard, r. de la Paix, 5, dépositaire de l'enchère. (6459)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Aubert, 11, le mercredi 20 mai 1874, à une heure de relevée.
De diverses CRÉANCES, présument de la Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes.
1^{er} lot : CRÉANCES diverses, 124,334 fr. 27. Mise à prix : 100 fr.
2^e lot : CRÉANCES provenant de versements arriérés sur les dixièmes d'actions, appelés non payés par les actionnaires, pouvant s'élever à 65,080 fr. 80.
Mise à prix : 3,000 fr.
Outre les charges.
Les enchérisseurs devront préalablement consigner 1,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{re} A M^e Vincent, 16, rue Aubert, liquidateur de la société ;
2^e A M^e LAVOIGNAT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6463)

COMP^{te} DU CRÉDIT VIAGER

(Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.)

AVIS

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du Crédit viager, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, convoquée pour le 30 avril 1874, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau, au siège social, rue de Richelieu, 92, pour le 1^{er} juin prochain, à quatre heures précises.
Seront seuls admis à la réunion les actionnaires propriétaires de dix actions.
Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres à la compagnie huit jours à l'avance au moins.

SURDITÉ

ECOULE, BRUITS, guéris ou très-améliorés, depuis 16 ans, par traitement du D^r GUERIN, R. de Valois, 17, 1^{er} à 2^e. Traite par correspond. Guide : 2 fr. (1059)

LIVRET-CHAIX DES RUES DE PARIS

NOUVELLE ÉDITION, CONTENANT :

- 1^{re} La nomenclature des Musées et Bibliothèques, avec le jour d'entrée ;
- 2^e Les adresses des principaux Etablissements publics, monuments, administrations, ambassades, ministères, banques, chemins de fer, postes, télégraphes, etc., etc. (plus de 600 adresses) ;
- 3^e Le service général des Omnibus et de leurs correspondances ;
- 4^e Le service général des Voitures de place ;
- 5^e Le service général des Bateaux à vapeur omnibus sur la Seine ;
- 6^e Le plan des principales Salles de spectacles, avec le prix des places de tous les Théâtres ;
- 7^e Le dictionnaire général des Rues de Paris, avec l'indication des omnibus qui les desservent, les dénominations nouvelles, etc. ;
- 8^e Le Plan de Paris.

Prix : 1 fr. 50 c.
En vente dans les librairies, les bureaux d'omnibus et chez MM. A. CHAIX et C^{ie}, imprimeurs éditeurs des chemins de fer, rue Bergère, 20, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e DESCHERS, notaire à Paris, le mercredi 20 mai 1874, à midi.

D'HOTEL FONDS

D'HOTEL MEUBLÉ

Connu sous le nom d'Hotel du Commerce
Exploité à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 73 (près la Croix-Rouge).
Ce fonds comprend :
1^{re} La clientèle et l'achalandage y attachés ;
2^e Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
3^e Et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité, jusqu'au premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, moyennant un loyer annuel de cinq mille francs jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-dix sept ; et de six mille francs pour les années suivantes.
Ces lieux consistent en :
Premièrement. Dix-neuf chambres meublées ;
Deuxièmement. Un appartement au premier étage, divisé en : bureau, cuisine, deux chambres à coucher ;
Troisièmement. Deux boutiques pouvant être louées ensemble deux mil huit cents francs ;
Quatrièmement. Trois caves.

MISE A PRIX : 5,000 francs.

S'adresser pour visiter :
1^{re} Sur les lieux ;
2^e A M^e Duchier, rue du Vieux-Colombier, 13 ;
3^e Et pour les renseignements, à M^e Deschiers, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 9, dépositaire du cahier des charges. (6484)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, le samedi, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 9 mai.
Du sieur LAFOY aîné (Calixte), marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Maubourg, 69.
M. Benilan, juge-commissaire.
M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 18819 du gr.).
Du sieur LEROUX (Eugène), ancien marchand de vin à Paris, rue du Clos-Georgien, 6, et demeurant actuellement même ville, rue des Morillons, impasse Carlier, 14.
M. Hurec, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 18820 du gr.).
Du sieur VEILLET (Jean-Baptiste Benoit), faisant le commerce de marquinerie sous le nom de Veillet-Debarre, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, 25.
M. Firmin Didot, juge-commissaire.
M. Beaufour, rue du Château-d'Eau,

53, syndic provisoire (N. 18821 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société Auguste BUREAU et C^{ie}, ayant pour objet l'entreprise de charpentes, dont le siège est à Levallois-Perret, rue Martinal, 63, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18802 du gr.).

Du sieur DODARD, marchand fruitier-herboriste, demeurant à Paris, rue Albouy, 18, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 18721 du gr.).

Du sieur BÉNARD, marchand de salaisons, demeurant à Saint Denis, avenue de Paris, 20, le 16 courant, à 12 heures précises (N. 18732 du gr.).
Du sieur MAURY (Louis), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue des Tailandiers, 12, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18755 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour dire procès-verbal de la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur PRADÉL, fabricant de machines, demeurant à Paris, rue Claude-Vellefaux, 27, le 16 courant, à 2 heures (N. 16481 du gr.).

1^{re} De la dame veuve BOUIN (Marie-Eugénie Gardy, veuve de Prosper-Louis Bouin ; 2^e FLAMANT (Frédéric-Firmin), demeurant tous deux à Paris

rue des Martyrs, 18, associés de fait, sous la raison veuve Bouin, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapiserie et ébénisterie, sis à Paris, rue des Martyrs, 16, le 16 courant, à 2 heures (N. 18682 du gr.).

Du sieur DELANNOY (Alexandre), marchand de nouveautés et mercerie, demeurant à Charlebourg, commune de Colombes, route de Becons, 192, le 16 courant, à 11 heures (N. 18622 du gr.).

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

Du sieur RICHARD (Eugène-Pierre), boucher, demeurant à la Pie, commune de Saint-Maur-les-Fosses, rue Paul-Emile, 2, le 16 courant, à 1 h. précises (N. 17937 du gr.).

Du sieur METZ, fabricant d'articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 18, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 18435 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la société en nom collectif LEBEVRÉ aîné et DUPONCHEL, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie en gros, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 158, et composée de : 1^{er} Victor-Denis Lefebvre aîné, et 2^e Louis-Magloire Duponchel, demeurant tous deux au siège social, sont invités à se rendre, le 15 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des

créanciers (Réalisation de l'actif social). — (N. 18338 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer nul et d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur DEVRIES (Albert-Benoist), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 39, le 16 courant, à 10 heures précises (N. 18430 du gr.).

Du sieur DEVILLERS (Charles-Eugène-Arsène), limonadier, demeurant à Paris, place de la Sorbonne, 3, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18419 du gr.).

Du sieur MEUNIER (Louis-Pierre), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 143, le 16 courant, à 2 heures précises (N. 18373 du gr.).

De la dame DAILLY (Françoise-Vierge), femme de Claude Dailly, modiste, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 6, le 16 courant, à 12 heures précises (N. 18555 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics

REMISE A MUTUALITÉ DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation d'un nouveau concordat, et de donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CELLARD (Louis-Honoré), graveur-ciseleur, demeurant à Paris, rue Turbigo, 85, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18371 du gr.).

Du sieur DENFER (Antoine), ancien boulanger à Paris, rue de Flandre, 3, et demeurant actuellement même ville, rue de la Chapelle, 74, le 16 courant, à 1 heure précise (N. 18434 du gr.).

Du sieur HORTSBERG (Alfred), faisant le commerce de confections pour dames sous le nom de Monsieur ALFRED, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3, le 16 courant, à 11 heures précises (N. 18350 du gr.).

Nota. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 9 mai 1874.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 5 septembre 1871 entre le sieur CHAPRON (Louis-Arthur dit Auguste), négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue de la Paix, 11, et ses créanciers.

Nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Frodonhomme, rue des Déchargeurs, n. 14, syndic (N. 18379 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 12 mai 1874.

1^{re} chambre.

DIX HEURES : Mussel aîné et C^{ie}, affirm. — Mesnard (Jules), id. — Durand, concord. — Chollet et Breton, id.

MIDI : Millaud, concord.

DEUX HEURES : Corbiot fils, clot. — Veuve Guillot et Pélipet, id. — Reboul et C^{ie}, concord. — Dame Lombard, redd. de c.

2^e chambre.
ONZE HEURES : Borteville et C^{ie}, vérif. — Merckens (personnellement), clot. — Kuhn et C^{ie}, id. — Polini père et fils, id. — Dame Eggervik, affirm. — Merckens et Gardes, id. — Lemaitre, redd. de c. — Lucipia, id. — Gerbax, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :
2596—Armoire à glace, bureau, glace, lits, matelas, etc.

Le 12 mai.

Passage Abel-Leblanc.

1597—Machine à nettoyer la laine, tables, fourneaux, etc.

Le 13 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2598—Bureau, chaises, tables, comptoirs, cartons, etc.

2600—Tables, comptoir